

10. LES DÉPARTS À LA RETRAITE

A. LES DÉPARTS À LA RETRAITE DES PERSONNELS FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS	291
B. LES RETRAITES DES PERSONNELS FONCTIONNAIRES DU PUBLIC PARTIS L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	305

CHIFFRES-CLÉS ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

- **18 500 départs à la retraite** entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, dont **69 %** de femmes
 - 5 600** parmi les enseignants fonctionnaires du premier degré public (**1,5 %** des agents)
 - 6 600** parmi les enseignants fonctionnaires du second degré public (**1,4 %**)
 - 900** parmi les enseignants assimilés titulaires du premier degré privé (**2,2 %**)
 - 1 900** parmi les enseignants assimilés titulaires du second degré privé (**1,8 %**)
 - 3 500** parmi les fonctionnaires non enseignants (**2,4 %**)
- **Un nouveau retraité sur six** est monopensionné et touche une pension brute moyenne de **3 100 euros**
- L'espérance de vie à la retraite est de **25 ans**

FAITS SAILLANTS

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 15 700 personnels enseignants et non enseignants fonctionnaires du secteur public et 2 800 enseignants assimilés titulaires du privé sous contrat ont pris leur retraite. Quel que soit le type de personnel, les départs à la retraite sont en légère hausse par rapport à 2023-2024, mais restent à un niveau historiquement bas en comparaison du nombre de départs en retraite enregistrés depuis 2010. Cette évolution est à mettre en lien avec la réforme des retraites de 2023 qui a augmenté la durée de cotisation et a entraîné une forte baisse du nombre de fonctionnaires et assimilés atteignant l'âge d'ouverture des droits. Ces nouveaux retraités ont 63 ans en moyenne lors de leur départ.

CONCEPTS

- **Date d'observation** : sont couramment appelés dans ce chapitre « départs en 2025 » les départs à la retraite ayant eu lieu entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025. De même, pour chaque année N, le terme « départs en N » décrit les départs à la retraite ayant eu lieu entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre N. En effet, au moment de la rédaction de ce chapitre, les données des départs de la fin de l'année civile 2025 n'étaient pas disponibles.
- **Effectifs de départs à la retraite** : il s'agit de l'ensemble des cessations de fonction pour départ à la retraite avec liquidation des droits au régime de retraite de la fonction publique de l'État. Ils ne prennent donc pas en compte les bénéficiaires d'allocation pour invalidité temporaire avant la liquidation définitive de leur pension.
- **Catégories actives/sédentaires** : la réforme de 1989 a supprimé pour les nouvelles générations le statut des instituteurs (corps classé en « catégorie active ») et créé le corps des professeurs des écoles (classé en « catégorie sédentaire »). Elle a donc introduit des différences d'âge légal d'ouverture des droits à la retraite entre les enseignants du premier degré. En effet, les enseignants sédentaires peuvent partir à la retraite à partir de 60 ans (62 ans en 2017 à la suite de la réforme de 2010 et désormais 64 ans à la suite de la réforme de 2023) contre 55 ans pour ceux qui bénéficient du statut d'actifs (57 ans en 2017 à la suite de la réforme de 2010 et désormais 59 ans à la suite de la réforme de 2023). Un enseignant est considéré comme actif s'il est actuellement dans un corps actif ou s'il a passé au moins 15 ans de services dans un corps actif avant d'intégrer un corps sédentaire (ce qui est le cas de nombreux instituteurs devenus professeurs des écoles). Si la quasi-totalité des enseignants atteignant leur âge légal d'ouverture des droits bénéficient du statut d'actifs jusqu'en 2007, le nombre de sédentaires augmente progressivement et représente 23 % des enseignants du premier degré partis à la retraite en 2025.
- **Effectifs atteignant l'âge d'ouverture des droits** : il s'agit du nombre de fonctionnaires ou ex-fonctionnaires en activité ou retraités qui atteignent leur âge légal d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire. Cet effectif est reconstitué à partir de l'ensemble des agents encore en activité en décembre 2024 ou étant partis à la retraite auparavant. L'âge légal d'ouverture des droits dépend de l'évolution de la législation et de la validation de 15 ans ou plus en catégorie active. Cet effectif correspond à la situation fictive où tous les fonctionnaires auraient choisi de partir à leur âge d'ouverture des droits. On parle aussi de « départs potentiels ».
- **Effectifs de retraités de l'éducation nationale** : il s'agit de l'ensemble des anciens fonctionnaires de l'éducation nationale, percevant une pension au régime des retraites de la fonction publique d'État, qu'ils soient ou non polypensionnés.
- **Monopensionnés** : personnels percevant une pension issue d'un seul régime de retraite. En l'occurrence, les monopensionnés de la fonction publique d'État ne perçoivent pas de pensions d'un autre régime que le régime de la fonction publique d'État. Dans les statistiques présentées dans ce chapitre, la définition est un peu plus large : sont assimilés aux monopensionnés les personnels percevant une partie de leurs pensions dans une autre caisse d'assurance dans la limite de trois ans de cotisation.
- **Polypensionnés** : personnels percevant une pension issue de plusieurs régimes de retraite. En l'occurrence, les polypensionnés de la fonction publique d'État perçoivent une partie de leurs pensions dans un autre régime que le régime de la fonction publique d'État. Sont ici exclus les retraités ayant moins de trois ans dans un autre régime.

SOURCES

Les effectifs de départs à la retraite des personnels fonctionnaires sont constitués à partir de deux sources de données :

- les **fichiers « fin de fonction »** issus d'extractions des bases de gestions (EPP, EPP privé, AGAPE, AGORA et ITRF) couvrant la période 2003 à 2013 (à l'exception du premier degré privé sous contrat, pour lequel les informations sont disponibles à partir de 2009) ;
- la **base statistique des agents (BSA)** constituée en 2025, utilisée pour les années postérieures à 2013.

Ces fichiers couvrent l'ensemble du champ des personnels fonctionnaires ou assimilés de l'éducation nationale : enseignants des secteurs public et privé sous contrat, personnels non enseignants du secteur public. Pour ce chapitre, seuls sont retenus les agents qui, au cours de leur dernière année d'activité, étaient affectés sur les programmes budgétaires de la mission interministérielle « Enseignement scolaire » – à l'exception de l'enseignement technique agricole – sur le champ géographique France.

Les effectifs de retraités et les montants de pension des nouveaux retraités versés par le régime de retraite de la fonction publique de l'État sont calculés à partir de la **base des pensions au 31 décembre 2024 du Service des retraites de l'État (SRE) de la DGFIP**. Ces données sont agrégées par la DEPP.

Cette source de données ne permet pas de connaître l'ensemble des pensions perçues par les polypensionnés. Ces derniers perçoivent en effet, en plus de leurs pensions au SRE, des pensions versées par d'autres régimes de retraite tels que le régime général ou la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) par exemple. Sont réputés retraités de l'éducation nationale, les retraités appartenant à un corps exclusivement de l'éducation nationale (enseignants du premier et second degré public, personnels de direction, d'inspection et d'encadrement, CPE et Psy-EN). Sont donc exclus les retraités de corps interministériels ou d'autres ministères (enseignement supérieur, jeunesse, sport...).

AVERTISSEMENT

Le champ des retraités percevant une pension au régime des retraites de la fonction publique d'État est désormais restreint aux corps exclusivement de l'éducation nationale. Les éditions précédentes incluaient certains corps interministériels ou

d'autres ministères (enseignement supérieur, jeunesse, sport...). Les résultats publiés dans cette édition ne peuvent donc pas être comparés avec ceux des éditions précédentes.

ENCADRÉ 1 : ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL DES DÉPARTS À LA RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Les personnels fonctionnaires du secteur public, enseignants ou non-enseignants, en activité au ministère en charge de l'éducation nationale,

dépendent du régime des retraites de l'État. À ce titre, leur cadre légal antérieur et actuel est le suivant :

		Avant la réforme de 2003	Après la réforme de 2003 : à compter du 01/01/2004	Réforme de 2010 à compter du 1 ^{er} juillet 2011	Réforme de 2023 à compter du 1 ^{er} septembre 2023
Âge d'ouverture des droits (AOD) (c.-à-d. : âge à partir duquel un agent peut prendre sa retraite)		Sédentaires : 60 ans		Sédentaires : recul de 60 à 62 ans entre 2011 et 2017 ⁽¹⁾	Sédentaires : recul de 62 à 64 ans entre 2023 et 2032 ⁽²⁾
		Actifs (c.-à-d. : personnes ayant exercé comme instituteur pendant au moins 15 ans) : 55 ans		Actifs : décalage de 55 à 57 ans	Actifs : décalage de 57 à 59 ans
Départs anticipés : parents de trois enfants ou plus		Mères de trois enfants : pas de condition d'âge		Parents de trois enfants : suppression progressive du régime spécial ⁽³⁾	
Départs anticipés : carrières longues		Néant	Possibilité de partir avant 60 ans pour les assurés ayant commencé à travailler avant 17 ans	Possibilité de partir à 58 ans pour les assurés ayant commencé à travailler avant 16 ans et 60 ans pour ceux ayant commencé à travailler avant 18 ans	Ajout des possibilités respectivement de partir à 62 et 63 ans pour ceux ayant commencé à travailler avant 20 et 21 ans
Durée de service requise pour accéder à une pension de la fonction publique		15 ans de service sauf cas particulier (ex. : inaptitude)		2 ans de service	
Taux plein		75 % (jusqu'à 80 % avec les bonifications)			
Durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein		37,5 ans	Convergence vers le régime général : + 2 trimestres/an de 2004 à 2008, puis 1 trimestre/an (41 ans en 2012).	La réforme de 2014 allonge progressivement la durée d'assurance requise de 166 trimestres à 172 trimestres (43 ans) entre les générations 1958 et 1973.	La réforme de 2023 accélère le calendrier de progression établi par la réforme de 2014: la première génération atteignant les 172 trimestres d'assurance requise est la génération de 1968 (au lieu de 1973).
Décote	Montant	Néant	À compter du 01/01/2006 : convergence vers le régime général : de 0,125 % par trimestre manquant (2006) à 1,25 % par trimestre manquant (2015), limite passant de 4 à 20 trimestres		
	Âge d'annulation		Sédentaires : passage de 61 ans (2006) à 63 ans (2012).	Sédentaires : passage progressif à 67 ans	
			Actifs : passage progressif de 60 à 62 ans		
Surcote	Montant et conditions	Néant	0,75 % / trimestre de service supplémentaire (post AOD, au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein), dans la limite de 20 trimestres (5 ans)	À compter du 01/01/2009 (PLSS 2009) : 1,25 % par trimestre supplémentaire pour les trimestres entièrement accomplis à compter du 01/01/2009 Trimestres d'assurance pris en compte pour la surcote et non plus les trimestres de service	À compter du 01/01/2011 : Nombre de trimestres de surcote illimités
Minimum garanti de pension		Pas de condition		Avoir atteint la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein (c.-à-d. sans décote), ou l'âge d'annulation de la décote (en 2015, avant : aménagement progressif)	
Limite d'âge		Sédentaires : 65 ans Actifs : 60 ans		Sédentaires : augmentation de 65 à 67 ans de 2011 à 2017 Actifs : augmentation de 60 à 62 ans	

1. La réforme de 2010 augmente progressivement les âges légaux d'ouverture des droits de 60 ans à 62 ans pour le régime général et les catégories sédentaires de la fonction publique. Il augmente ainsi de 4 mois pour les personnes nées après le 30 juin 1951, puis de cinq mois par génération jusqu'à la génération 1955. Parallèlement, il passe de 55 ans à 57 ans pour les catégories actives de la fonction publique, il atteint 55 ans et quatre mois pour les personnes nées après le 30 juin 1956, puis augmente de cinq mois par génération jusqu'à la génération 1960.

2. La réforme de 2023 poursuit l'augmentation des âges de départ suivant la réforme de 2010 : l'âge de départ passe de 62 ans à 64 ans pour le régime général et les catégories sédentaires de la fonction publique et de 57 ans à 59 ans pour les catégories actives de la fonction publique.

3. Le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants donne droit aux parents d'au moins trois enfants ayant exercé de manière effective au moins quinze ans dans la fonction publique et s'étant arrêtés au moins deux mois à la naissance de chacun de leurs enfants, de partir quand ils le souhaitent. L'arrêt de ce dispositif a été programmé lors de la réforme des retraites de 2010 et son bénéfice a été restreint à partir du 1^{er} juillet 2011 aux personnes à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite à cette date. Initialement réservé aux femmes, ce dispositif a été étendu aux hommes à la suite d'une décision européenne en 2004, ce qui a permis à un certain nombre d'entre eux de partir de manière anticipée en 2004 et 2005. Mais à partir de mi-2005, l'obligation d'interruption d'activité pour chaque naissance a été introduite, ce qui a exclu de fait la quasi-totalité des hommes.

Âge légal d'ouverture des droits par génération :

Catégories sédentaires		Catégories actives	
Génération	Âge d'ouverture des droits	Génération	Âge d'ouverture des droits
1950	60 ans	1955	55 ans
1951 avant le 1 ^{er} juillet	60 ans	1956 avant le 1 ^{er} juillet	55 ans
1951 à partir du 1 ^{er} juillet	60 ans et 4 mois	1956 à partir du 1 ^{er} juillet	55 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	1957	55 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	1958	56 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	1959	56 ans et 7 mois
1955 à avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	1960 à avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans
1961 à partir du 1 ^{er} septembre	62 ans et 3 mois	1966 à partir du 1 ^{er} septembre	57 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	1967	57 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	1968	57 ans et 9 mois
1964	63 ans	1969	58 ans
1965	63 ans et 3 mois	1970	58 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	1971	58 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	1972	58 ans et 9 mois
à partir de 1968	64 ans	à partir de 1973	59 ans

ENCADRÉ 2 : CADRE LÉGAL DES DÉPARTS À LA RETRAITE POUR LES ENSEIGNANTS ASSIMILÉS TITULAIRES DU SECTEUR PRIVÉ SOUS CONTRAT

Les enseignants assimilés titulaires des établissements du secteur privé sous contrat sont, pour leur retraite, affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Ils liquident leurs droits auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et des régimes complémentaires AGIRC-ARRCO aux mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Néanmoins, une allocation temporaire de retraite permet à ces enseignants de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires du public (loi Guerneur de 1977), en particulier s'ils bénéficient

des dispositifs de cessation anticipée pour service actif ou pour parent de trois enfants. Cette allocation de retraite temporaire est versée par le régime de retraite temporaire de l'enseignement privé (RETREP) entre leur date de départ à la retraite et leur date de liquidation au régime général. Un régime additionnel de retraite obligatoire (RAR) dont peuvent bénéficier sous conditions les maîtres du privé (loi Censi de 2005) existe également pour réduire l'écart de pension avec les enseignants du public.

A. LES DÉPARTS À LA RETRAITE DES PERSONNELS FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 15 700 personnels enseignants et non enseignants fonctionnaires du secteur public et 2 800 enseignants du privé sous contrat sur échelle de rémunération de titulaires ont pris leur retraite, soit un total de 18 500 départs en retraite (**Figure 10.1**). Ils sont en moyenne âgés de 63 ans.

Des départs à la retraite plus précoces dans le premier degré public du fait du statut particulier des instituteurs

Les enseignants fonctionnaires du second degré public ainsi que les fonctionnaires non enseignants sont en moyenne âgés de 63 ans et demi lors de leur départ. Quant aux enseignants fonctionnaires du premier degré public, ils sont nombreux à avoir été instituteurs pendant au moins quinze ans et bénéficient à ce titre d'un âge d'ouverture des droits inférieur de cinq ans à celui des autres. Ils sont ainsi en moyenne âgés de 61 ans et demi au moment de leur départ. Cet âge moyen se rapproche des dernières années de celui des enseignants fonctionnaires du second degré, sous l'effet cumulé des réformes communes à tous les agents et de l'arrivée progressive à l'âge de la retraite de professeurs des écoles qui ne bénéficient pas du dispositif de départs anticipés.

Les enseignants du secteur privé sous contrat sur échelle de rémunération de fonctionnaires partent en retraite un peu plus tard que leurs homologues du public ; l'écart est de dix mois dans le premier degré et d'un mois dans le second degré.

Les femmes partent à la retraite en moyenne onze mois avant les hommes

Les nouvelles retraitées sont un peu plus jeunes dans l'ensemble des corps que leurs homologues masculins. Au global en 2025, elles partent en moyenne onze mois avant les hommes.

Ce départ à la retraite plus précoce des femmes s'explique en partie par le fait qu'elles sont plus nombreuses dans le premier degré public : 34 % des nouvelles retraitées y exerçaient contre 22 % des hommes nouvellement retraités. Elles bénéficient ainsi plus souvent de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie active. Cependant, même à niveau d'enseignement équivalent, les enseignantes partent en retraite plus tôt que leurs homologues masculins : onze mois plus tôt dans le premier degré (public comme privé), sept mois dans le second degré public, et huit mois dans le second degré privé.

L'écart entre les femmes et les hommes est surtout dû au fait que chaque enfant né avant 2004 donne droit à une bonification de quatre trimestres à condition que le parent ait interrompu ou réduit son activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois pour chacun de ces enfants – ce qui concerne très peu d'hommes. Cela permet aux femmes ayant eu des enfants de partir plus tôt en retraite avec le même taux de liquidation par rapport à un homme qui aurait poursuivi la même carrière toutes choses égales par ailleurs, sous réserve d'avoir déjà atteint l'âge d'ouverture des droits de retraite.

Il existe également un dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ou plus. Ainsi, jusqu'en 2011, ceux ayant exercé au moins quinze ans dans la fonction publique et s'étant arrêtés au moins deux mois à la naissance de chacun de leurs enfants pouvaient partir de façon anticipée. L'arrêt de ce dispositif a été prévu lors de la réforme des retraites de 2010, toutefois ceux qui remplissaient avant 2012 les conditions pour en bénéficier peuvent encore demander leur retraite anticipée. Ainsi, 8 % des nouvelles retraitées ont pu en bénéficier en 2025 (**Figure 10.2**). L'écart est de huit mois si l'on compare l'âge de départ des hommes à celui des femmes non-bénéficiaires du dispositif.

Figure 10.1 – Effectif et âge moyen des nouveaux retraités au moment de leur départ (1)

	Taux de départ en retraite (en %)	Effectifs			Âges moyens		
		Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Professeur des écoles	1,5	5 563	4 337	1 226	61,6	61,3	62,3
Instituteurs, instructeurs	10,8	73	50	23	61,7	61,7	61,8
Enseignants fonctionnaires du premier degré public	1,5	5 636	4 387	1 249	61,6	61,4	62,3
Professeurs de chaire supérieure	3,0	98	38	60	64,4	64,3	64,4
Professeurs agrégés	1,4	1 123	627	496	63,5	63,2	63,9
Professeurs certifiés	1,3	3 601	2 183	1 418	63,5	63,2	63,9
Professeurs d'éducation physique et sportive	1,0	392	172	220	63,3	62,8	63,7
Professeurs de lycée professionnel	1,8	1 328	647	681	63,4	63,2	63,6
Professeurs d'enseignement général de collège	32,9	90	51	39	64,1	63,9	64,4
Enseignants fonctionnaires du second degré public	1,4	6 632	3 718	2 914	63,5	63,2	63,8
Enseignants assimilés titulaires du premier degré privé	2,2	929	849	80	62,4	62,3	63,2
Enseignants assimilés titulaires du second degré privé	1,8	1 851	1 269	582	63,6	63,4	64,1
Ensemble enseignants fonctionnaires et assimilés	1,5	15 048	10 223	4 825	62,7	62,4	63,4
Personnels d'encadrement	2,4	711	356	355	63,7	63,7	63,8
Personnels de vie scolaire	2,0	465	353	112	63,2	63,1	63,7
Personnels administratifs, sociaux et de santé	2,5	2 018	1 691	327	63,3	63,3	63,4
Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation	2,4	283	169	114	63,3	63,1	63,7
Ensemble fonctionnaires non enseignants	2,4	3 477	2 569	908	63,4	63,3	63,6
Ensemble fonctionnaires du public (enseignants et non-enseignants)	1,5	15 745	10 674	5 071	62,8	62,5	63,4
Ensemble assimilés titulaires du privé	1,9	2 780	2 118	662	63,2	63,0	64,0
Ensemble	1,6	18 525	12 792	5 733	62,8	62,6	63,5

Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

1. L'indicateur des taux de départ à la retraite a été révisé en 2023. Les données 2025 ne peuvent donc pas être comparées aux valeurs publiées dans les versions du Panorama statistique des personnels antérieures à celle de 2023-2024.

Lecture : 1,5 % des professeurs des écoles relevant de l'enseignement scolaire l'année précédente sont partis à la retraite entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025. Ils sont en moyenne âgés, lors de leur départ, de 61,3 ans pour les femmes et 62,3 ans pour les hommes, soit environ un an de moins pour les femmes.

Note : il s'agit des départs entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025. Sont ainsi principalement pris en compte des départs de 2025 (les départs en septembre étant très fréquents).

Champ : France, personnels fonctionnaires ou assimilés relevant de l'enseignement scolaire partis à la retraite en 2025.

Source : DEPP, Base Statistique des Agents (BSA).

Figure 10.2 – Effet du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants ou plus sur l'âge moyen de départ à la retraite

	Âges moyens				Mères de trois enfants ou plus en % des départs
	Hommes	Femmes	Femmes (hors départs mères de trois enfants)	Mères de trois enfants ou plus	
Enseignants du premier degré public	62,3	61,4	61,6	59,0	9,8
Enseignants du second degré public	63,8	63,2	63,5	59,9	8,4
Enseignants du premier degré privé	63,2	62,3	62,6	59,4	9,1
Enseignants du second degré privé	64,1	63,4	63,6	59,5	5,3
Non-enseignants	63,6	63,3	63,5	60,6	5,1
Ensemble	63,5	62,6	62,8	59,6	8,0

Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, les enseignantes du premier degré public sont parties à la retraite à un âge moyen de 61,4 ans ; celles bénéficiant du statut de mères de trois enfants sont parties à la retraite à 59,0 ans en moyenne contre 61,6 ans pour celles n'en bénéficiant pas.

Note : il s'agit des départs entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025. Sont ainsi principalement pris en compte des départs de 2025 (les départs en septembre étant très fréquents).

Champ : France, personnels fonctionnaires ou assimilés relevant de l'enseignement scolaire partis à la retraite en 2025.

Source : DEPP, Base Statistique des Agents (BSA).

1. Les départs à la retraite des enseignants fonctionnaires du premier degré public

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 5 600 enseignants fonctionnaires d'un corps du premier degré public sont partis à la retraite. Ce niveau est en hausse par rapport à 2023-2024 (5 100 départs) mais reste historiquement bas par rapport aux départs enregistrés depuis 2003 (**Figure 10.3**). À titre de comparaison, il y avait 8 000 départs annuels en moyenne entre 2020-2021 et 2022-2023. Cette baisse récente des départs est à mettre en lien avec la réforme des retraites de 2023 qui a augmenté la durée de cotisation et a entraîné une forte baisse du nombre de fonctionnaires atteignant l'âge d'ouverture des droits (voir **Encadré 1**). Ainsi, en 2024-2025, 4 500 enseignants fonctionnaires du premier degré public ont atteint l'âge d'ouverture des droits (3 700 en 2023-2024) contre 6 000 avant la réforme.

Des effectifs atteignant l'âge d'ouverture des droits à un niveau très bas par rapport à 2003

Depuis 2003, première année d'enregistrement dans les bases statistiques, le nombre annuel de départs à la retraite des enseignants fonctionnaires du premier degré a fortement diminué. Cette évolution résulte des effets conjugués de la démographie et des réformes des retraites mises en œuvre depuis 2004. La baisse s'explique en premier lieu par celle du nombre d'enseignants fonctionnaires du premier degré atteignant l'âge d'ouverture des droits (« départs potentiels », voir **Définitions**).

- Pour la période 2003-2009, la baisse du nombre d'enseignants atteignant l'âge d'ouverture des droits est principalement due à un effet démographique. En effet, il y a beaucoup plus d'enseignants nés en 1948 que les années suivantes, avec une nette diminution des tailles des générations jusqu'en 1953. Or, pour la plupart, les droits à la retraite s'ouvrent à 55 ans, donc en 2003 pour la génération 1948 et en 2008 pour la génération 1953.
- Pour la période 2010-2017, la série du nombre d'enseignants du premier degré atteignant l'âge d'ouverture des droits est très heurtée, en raison de la hausse de l'âge d'ouverture des droits faisant suite à la réforme de 2010 (voir **Encadré 1**) : avec le glissement progressif de l'âge de départ, seule la

moitié d'une génération peut prendre sa retraite en 2012, 2014 ou 2015, les trois-quarts en 2011, 2016 et 2017 et une génération entière en 2013 et à partir de 2018⁵.

- Depuis 2018, outre les effets démographiques, le nombre de fonctionnaires atteignant l'âge d'ouverture des droits diminue en raison de la baisse progressive de la part de professeurs des écoles ayant fait 15 ans de services en tant qu'instituteurs et pouvant ainsi partir à 57 ans et non 62 ans (**Figure 10.4**). La réforme de 2023 a également entraîné une baisse importante des départs potentiels en 2024. La légère hausse observée en 2025 est liée au vieillissement de la population.

Les départs à la retraite dépendent aussi des comportements face aux durées de cotisation

Le nombre de départs à la retraite évolue différemment du nombre d'agents qui atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite :

- L'augmentation du nombre de trimestres requis pour le départ au taux plein, ainsi que la hausse de l'âge de l'annulation de la décote, touchent plus particulièrement les catégories actives. Celles-ci, en effet, n'ont souvent pas la durée d'assurance requise pour partir au taux plein à l'âge d'ouverture des droits, ce qui entraîne une grande dispersion des âges de départ effectifs. Ainsi, dans les générations de 1960 à 1964, dont l'âge d'ouverture des droits est de 57 ans, seul un enseignant sur dix environ est parti à la retraite à cet âge (**Figure 10.5**). Depuis 2022, le nombre de départs observés dépasse le nombre de départs potentiels en raison du report des départs, pour éviter notamment une décote sur la pension.
- Le dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants ou plus et sa disparition progressive ont aussi un effet sur l'évolution des âges de départs à la retraite. En particulier, la forte augmentation du nombre de départs à la retraite des enseignants du premier degré en 2011 peut être attribuée au durcissement du dispositif à partir du 1^{er} juillet 2011 (voir **Encadré 1**).

⁵ En effet, pour les personnes ayant 15 ans de service actif :
 - Entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 septembre 2011, les personnes nées entre octobre 1955 et juin 1956 atteignent leur âge d'ouverture des droits, qui est de 55 ans. Cela correspond donc à 9/12e d'une génération.
 - Entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012, les personnes nées entre juillet et décembre 1956 atteignent

leur âge d'ouverture des droits, qui est de 55 ans et 4 mois. Cela correspond donc à 6/12e d'une génération.

- Entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013, les personnes nées en 1957 atteignent leur âge d'ouverture des droits, qui est de 55 ans et 9 mois. Cela correspond donc à toute une génération.

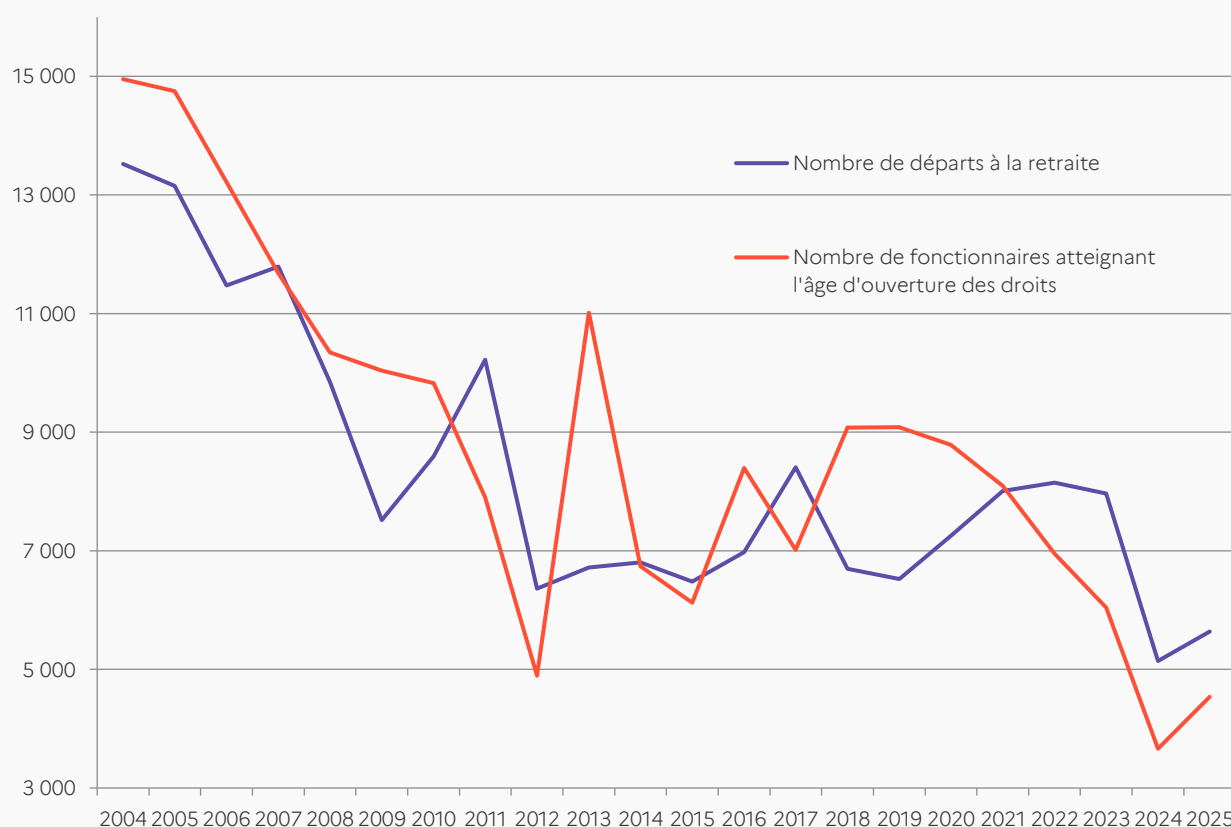
- Le dispositif PPCR (parcours professionnel, carrière et rémunérations) en 2017 a augmenté les taux de promotion à la hors classe et a créé la classe exceptionnelle (voir **Définitions – chapitre 6**). Des enseignants ont ainsi décalé leur départ pour bénéficier de ces promotions.
- En 2023, la linéarisation de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle incite les enseignants à poursuivre leur carrière pour améliorer leur salaire et leur pension. En effet, le troisième échelon (anciennement appelé « échelon spécial ») qui entraîne une forte hausse de la rémunération des

enseignants concernés est maintenant accessible automatiquement après trois ans d'ancienneté dans le deuxième échelon.

Une augmentation de l'âge de départ à la retraite

Ces effets conjugués des réformes des retraites et de la baisse progressive de la part des bénéficiaires appartenant aux catégories actives augmentent les âges de départ à la retraite (**Figures 10.4 et 10.5**). La part de départs après 55 ans était ainsi de 36 % pour les générations non touchées par les réformes de 2003 et 2010 (celles nées avant 1949). Elle passe à 98 % pour la génération 1965 et les suivantes.

Figure 10.3 – Évolution du nombre de départs à la retraite des enseignants fonctionnaires du premier degré public et du nombre de ceux atteignant l'âge d'ouverture des droits



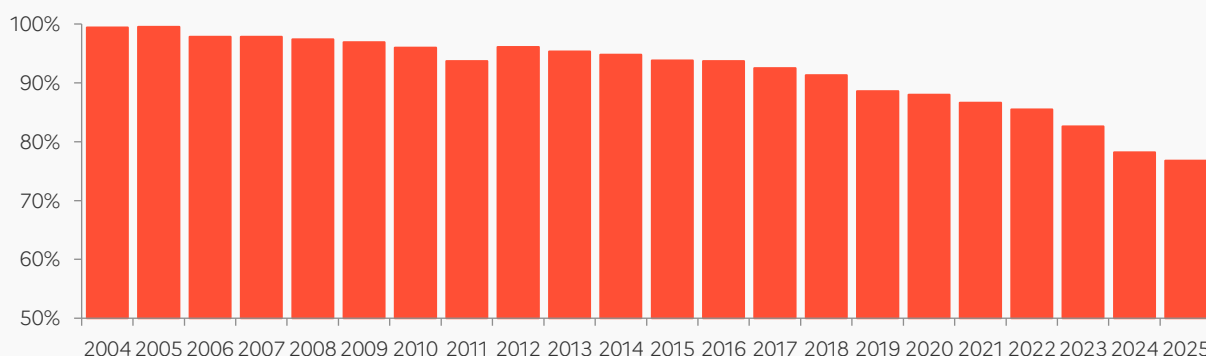
Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, 13 522 enseignants fonctionnaires du premier degré public sont partis à la retraite. 14 952 enseignants fonctionnaires du premier degré public ont atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite au cours de cette même année scolaire (55 ans pour les actifs et 60 ans pour les sédentaires).

Champ : France, enseignants fonctionnaires du premier degré public.

Source : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaires 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

Figure 10.4 – Évolution de la part de personnes ayant 15 ans de service actif parmi les enseignants fonctionnaires du premier degré public partis à la retraite



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

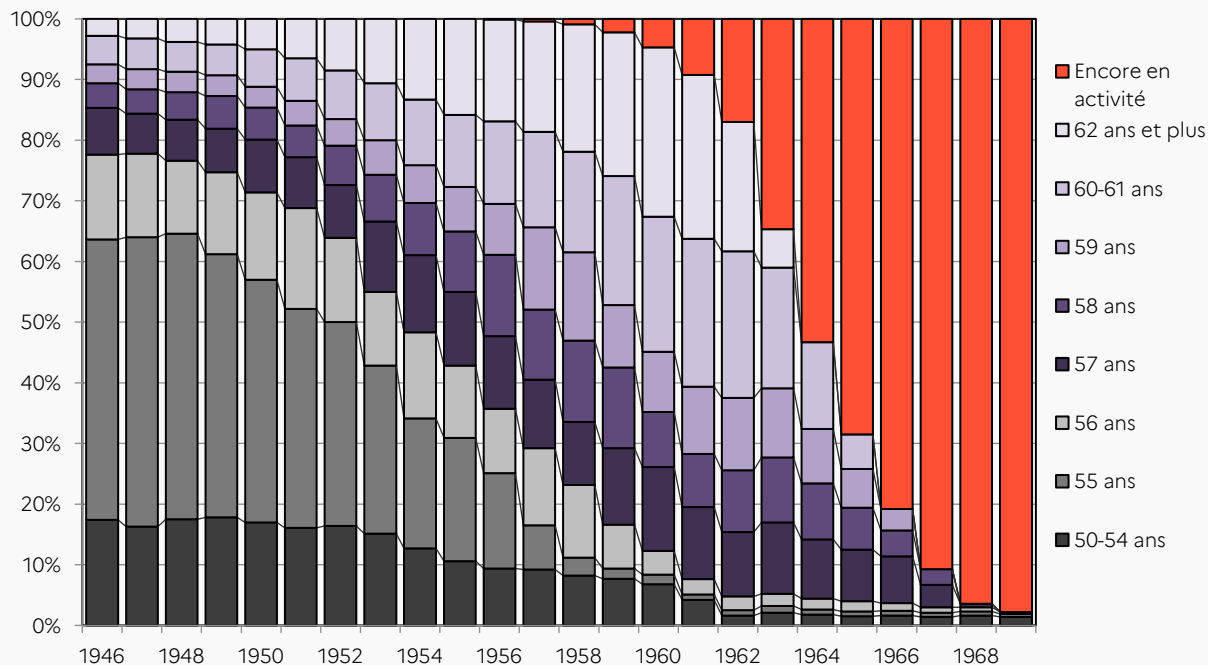
Lecture : entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, 99 % des enseignants fonctionnaires du premier degré public partis à la retraite avaient 15 ans de service actif.

Note : ce graphique est effectué en estimant les durées de services actifs effectuées à partir des bases de gestion. Il ne s'agit pas du constat réel qui ne serait possible qu'avec les données des retraites liquidées.

Champ : France, enseignants fonctionnaires du premier degré public.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

Figure 10.5 – Âge de départ à la retraite des enseignants fonctionnaires du premier degré public par génération



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : 17,4 % des enseignants du premier degré public nés en 1946 sont partis à la retraite entre 50 et 54 ans.

Note : ce constat est effectué au 30 novembre 2025. À cette date, une partie des enseignants nés en 1963 n'ont pas atteint 62 ans et sont donc encore susceptibles de partir à l'âge de 61 ans.

Champ : France, enseignants fonctionnaires du premier degré public, encore en activité à 50 ans, constat au 30 novembre 2025.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

2. Les départs à la retraite des enseignants assimilés titulaires du premier degré privé sous contrat

Les enseignants assimilés titulaires des établissements du premier degré privé sous contrat sont, pour leur retraite, affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Néanmoins, une allocation temporaire de retraite permet à ces enseignants de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires du public (**Encadré 2**).

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 900 maîtres assimilés titulaires du premier degré privé sous contrat ont pris leur retraite, un chiffre en hausse par rapport à 2023-2024 (800 départs) mais qui reste à un niveau historiquement bas par rapport aux départs enregistrés depuis 2009 (**Figure 10.6**). À titre de comparaison, il y avait 1 100 départs par an en moyenne entre 2020-2021 et 2022-2023. Comme pour le public, ce niveau bas est à mettre en lien avec la réforme des retraites de 2023 (voir **Encadré 1**) : 1 100 enseignants titulaires du premier degré privé ont atteint leur âge d'ouverture des droits en 2024-

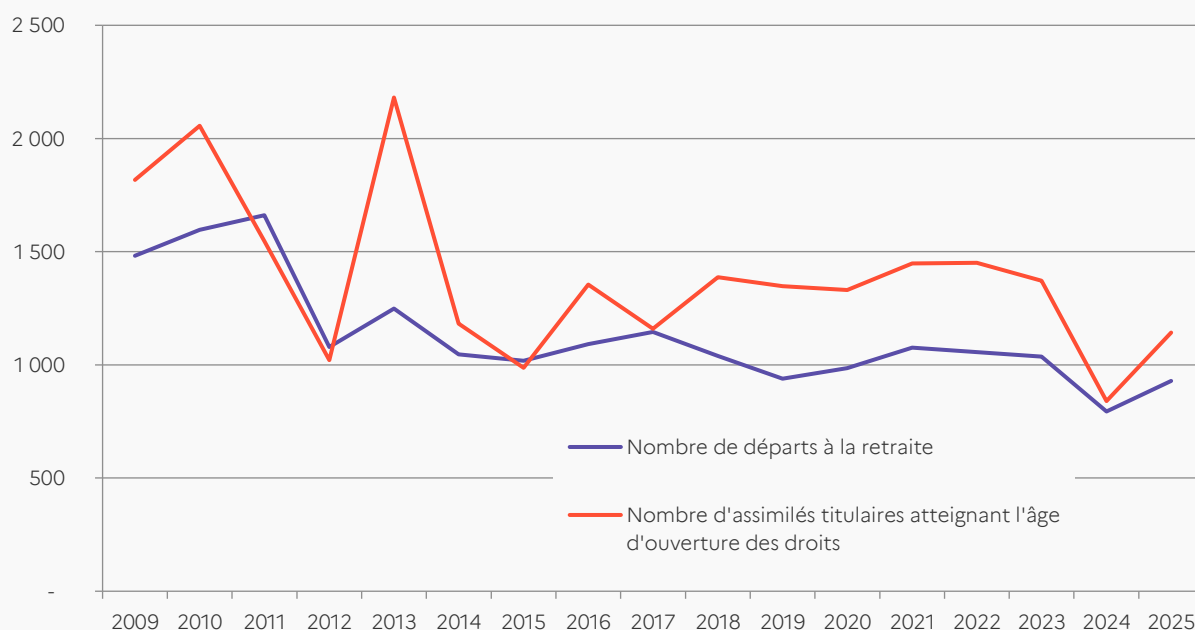
2025 (800 en 2023-2024) contre 1 400 avant la réforme (« départs potentiels », voir **Définitions**).

Une stabilité du nombre annuel de départs à la retraite de 2014 à 2023

Du fait de l'augmentation progressive de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention du taux plein, l'évolution du nombre de départs à la retraite, de manière similaire aux enseignants du premier degré public, lissée dans le temps par rapport aux seuls effets démographiques et aux décalages de l'âge d'ouverture des droits.

La part des maîtres des écoles privées sous contrat partis à 57 ans ou avant a diminué entre la génération 1960 et la génération 1968 : respectivement 29 % et 3 % (**Figure 10.7**). En effet, comme dans le premier degré public, les maîtres ont moins souvent 15 ans de services actifs ou n'ont pas la durée d'assurance requise pour partir au taux plein à l'âge d'ouverture des droits.

Figure 10.6 – Évolution du nombre de départs à la retraite des enseignants assimilés titulaires du premier degré privé et du nombre de ceux atteignant l'âge d'ouverture des droits



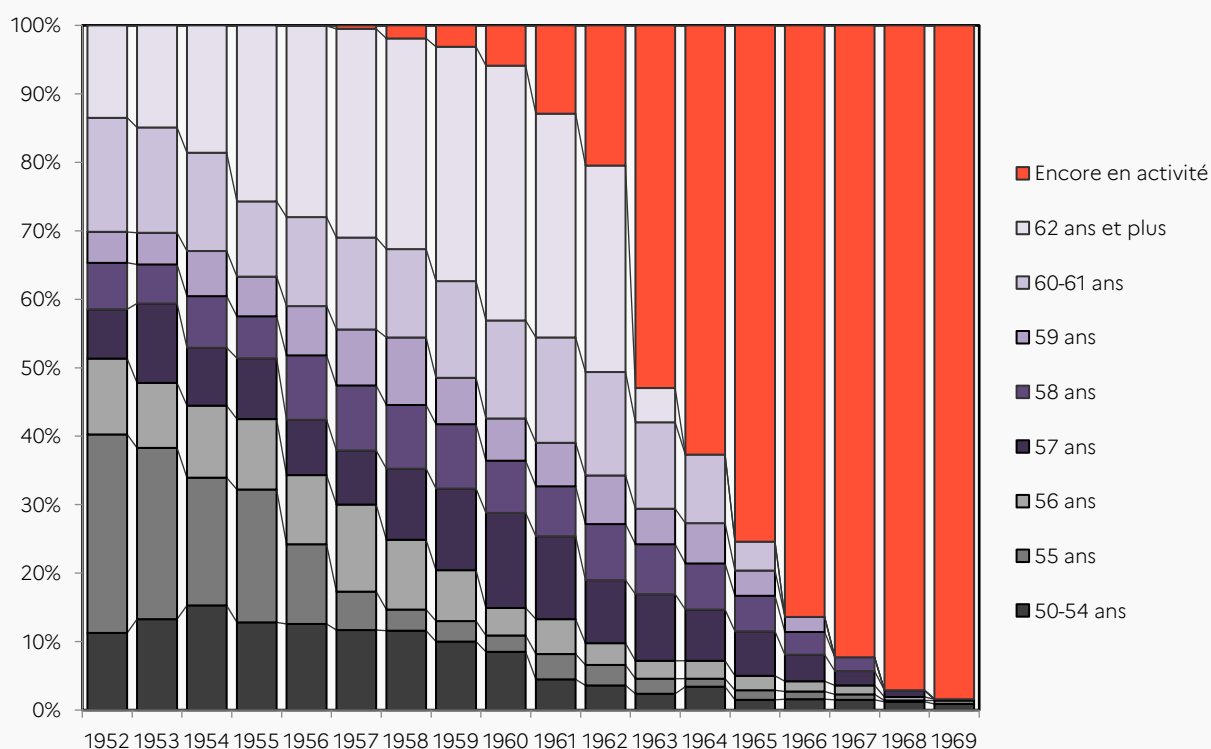
Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2008 et le 30 septembre 2009, 1 482 enseignants assimilés titulaires du premier degré privé sous contrat sont partis à la retraite. 1 817 enseignants assimilés titulaires du premier degré privé sous contrat atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite cette même année scolaire.

Champ : France, maîtres assimilés titulaires du premier degré privé sous contrat.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

Figure 10.7 – Âge de départ à la retraite des enseignants du premier degré privé sous contrat par génération



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : 11,3 % des enseignants du premier degré privé sous contrat nés en 1952 sont partis à la retraite entre 50 et 54 ans.

Note : ce constat est effectué au 30 novembre 2025. À cette date, une partie des enseignants nés en 1963 n'ont pas atteint 62 ans et sont donc encore susceptibles de partir à l'âge de 61 ans.

Champ : France, maîtres assimilés titulaires du premier degré privé sous contrat, encore en activité à l'âge de 50 ans, constat au 30 novembre 2025.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

3. Les départs à la retraite des enseignants fonctionnaires du second degré public

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 6 600 enseignants fonctionnaires d'un corps du second degré public sont partis à la retraite. Ce niveau est stable par rapport à 2023-2024 mais reste historiquement bas par rapport aux départs enregistrés depuis 2003 (**Figure 10.8**). À titre de comparaison, il y avait 8 300 départs par an en moyenne entre 2020-2021 et 2022-2023. Comme pour le premier degré, cette baisse récente des départs est à mettre en lien avec la réforme des retraites de 2023 (voir **Encadré 1**) : 6 300 enseignants fonctionnaires du second degré public ont atteint leur âge d'ouverture des droits en 2024-2025 (5 000 en 2023-2024) contre 8 200 avant la réforme (« départs potentiels », voir **Définitions**).

Une diminution du nombre annuel de départs à la retraite depuis 2003

Comme dans le premier degré, le nombre annuel de départs à la retraite a fortement diminué au cours des vingt dernières années.

L'effet démographique est prépondérant : les enseignants fonctionnaires du second degré nés entre 1943 et 1945 appartiennent aux générations creuses de la Seconde Guerre mondiale et sont donc beaucoup moins nombreux que ceux nés immédiatement après la guerre. Ce glissement vers des générations plus nombreuses explique en grande partie le pic du nombre de départs à la retraite observé entre 2006 et 2008. Moins d'enseignants du second degré public sont nés après 1948, ce qui explique en partie la diminution du nombre de départs observée à partir de 2008.

L'effet de la réforme de 2010 maintient, par la suite, un nombre de départs plutôt faible mais heurté du fait de l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits. La réforme de 2023 aura pour effet de continuer à limiter le nombre de départs potentiels par an.

Enfin, comme dans le premier degré, toutes les personnes ne partent pas à la retraite à l'âge d'ouverture de leurs droits :

- L'augmentation progressive de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein (réformes de 2003 puis de 2014) lisse

dans le temps les effets de la baisse démographique et du décalage de l'âge d'ouverture des droits.

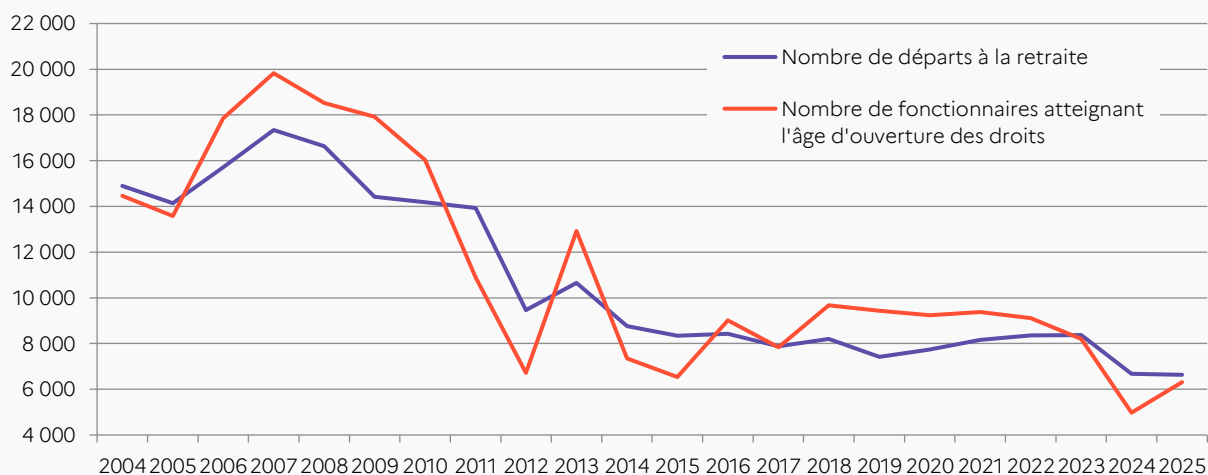
- L'extinction du dispositif de départ anticipé pour parent de trois enfants ou plus entraîne davantage de départs en 2011.
- Une partie des enseignants qui ont eu la possibilité de partir dans les années 2018 à 2022 ont différé leur départ, en partie pour éviter de partir avec une décote ou pour bénéficier du dispositif PPCR (parcours professionnel, carrière et rémunérations). Cette situation est en partie compensée en 2024, et dans une moindre mesure en 2025, où le nombre de départs observés dépasse le nombre de départs potentiels.
- En 2023, la linéarisation de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a pu inciter certains enseignants à poursuivre leur carrière.

Une augmentation de l'âge de départ à la retraite

La structure des départs à la retraite des enseignants du second degré public est plus concentrée sur l'année où l'agent atteint l'âge d'ouverture de ses droits que dans le premier degré. En effet les enseignants du second degré ont plus fréquemment la durée d'assurance requise. Ainsi, pour les générations 1940 à 1943, non concernées par les réformes de 2003 et 2010, les trois quarts des agents partent à 60 ans (**Figure 10.9**).

Néanmoins, les âges de départ sont désormais plus variés : pour les générations 1955 et 1956, une personne sur cinq est partie à la retraite avant 62 ans et deux personnes sur cinq sont parties à cet âge. Cette proportion de départ à 62 ans ou avant diminue néanmoins à chaque génération. Pour la génération 1960, cette part est de 52 %, contre 55 % pour la génération 1958 malgré un âge d'ouverture des droits identique de 62 ans. Pour la génération 1962 dont l'âge d'ouverture des droits est désormais de 62 ans et 6 mois, la part de départs à 62 ans ou avant est de 40 %. La proportion d'enseignants partant à 65 ans ou plus ne dépassait pas 5 % pour les générations jusqu'à 1947, alors que 22 % de la génération 1960 est parti après cet âge ou est encore en activité.

Figure 10.8 – Évolution du nombre de départs à la retraite des enseignants fonctionnaires du second degré public et du nombre de ceux atteignant l'âge d'ouverture des droits



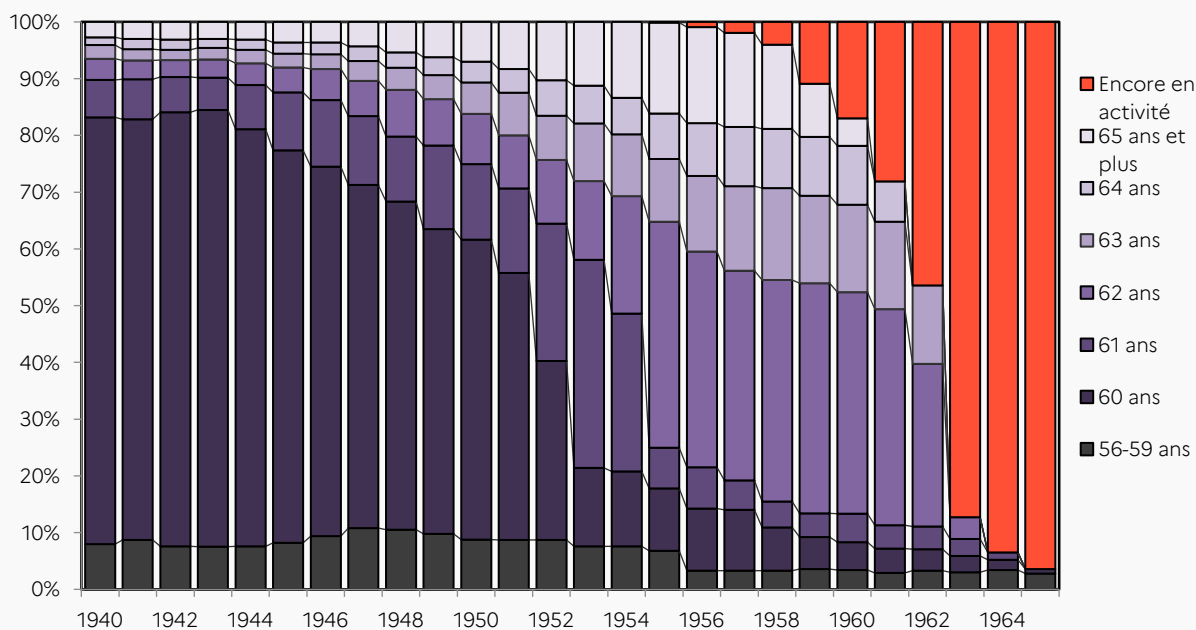
Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, 14 897 enseignants fonctionnaires du second degré public sont partis à la retraite. 14 466 enseignants fonctionnaires du second degré public ont atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite au cours de cette même année scolaire.

Champ : France, enseignants fonctionnaires du second degré public.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

Figure 10.9 – Âge de départ à la retraite des enseignants fonctionnaires du second degré public par génération



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : 8 % des enseignants fonctionnaires du second degré public nés en 1940, sont partis à la retraite entre 56 et 59 ans.

Note : ce constat est effectué au 30 novembre 2025. À cette date, une partie des enseignants nés en 1962 n'ont pas atteint 63 ans et sont donc encore susceptibles de partir à l'âge de 62 ans.

Champ : France, enseignants fonctionnaires du second degré public, encore en activité à 56 ans, constat au 30 novembre 2025.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

4. Les départs à la retraite des enseignants assimilés titulaires du second degré privé sous contrat

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 1 900 enseignants assimilés titulaires du second degré privé sous contrat ont pris leur retraite, un chiffre en hausse (1 800 départs en 2023-2024) mais qui reste à un niveau historiquement bas par rapport aux départs enregistrés depuis 2004 (**Figure 10.10**). À titre de comparaison, il y avait 2 200 départs par an en moyenne entre 2020-2021 et 2022-2023. Comme pour le public, ce niveau bas est à mettre en lien avec la réforme des retraites de 2023 (voir **Encadré 1**) : 1 700 enseignants fonctionnaires du second degré privé ont atteint leur âge d'ouverture des droits en 2024-2025 (1 300 en 2023-2024) contre 2 200 avant la réforme (« départs potentiels », voir **Définitions**).

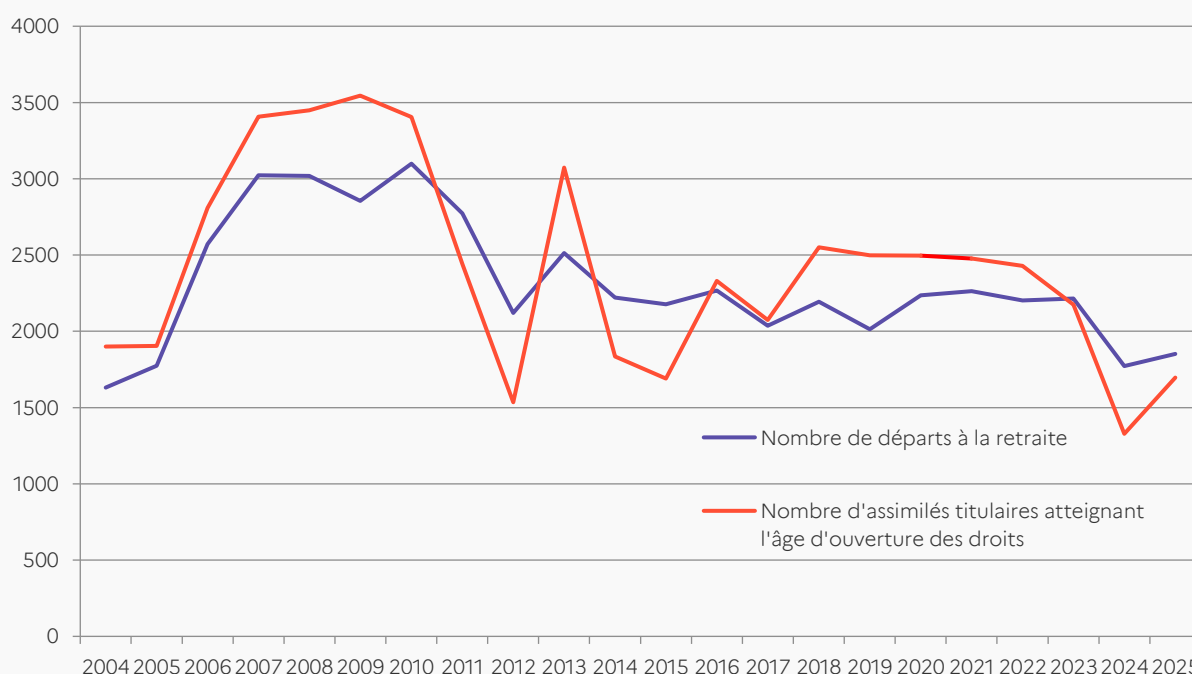
Un nombre de départs à la retraite stable entre 2012 et 2023

De façon similaire aux enseignants fonctionnaires du second degré public, du fait des effets des réformes de 2003 puis de 2014, l'évolution du nombre de

départs à la retraite est lissée dans le temps par rapport aux seuls effets démographiques et de décalage de l'âge d'ouverture des droits.

Pour les générations 1955 à 1960, les comportements de départ des enseignants du second degré privé sont proches de ceux des enseignants du second degré public. Pour les générations 1955 et 1956, environ deux enseignants sur cinq sont partis à la retraite à 62 ans (**Figure 10.11**). Par la suite, cette part décline : seul un enseignant sur trois né entre 1957 et 1960 est parti à 62 ans. La part des enseignants partis avant 62 ans passe de 20 % pour la génération 1955 à 12 % pour la génération 1962. La génération 1957 est la première pour laquelle plus de la moitié des enseignants est partie ou partira à 63 ans ou plus. Cette part augmente progressivement : 57 % des enseignants de la génération 1961 sont partis ou partiront à 63 ans ou plus.

Figure 10.10 – Évolution du nombre de départs à la retraite des enseignants assimilés titulaires du second degré privé et du nombre de ceux atteignant l'âge d'ouverture des droits



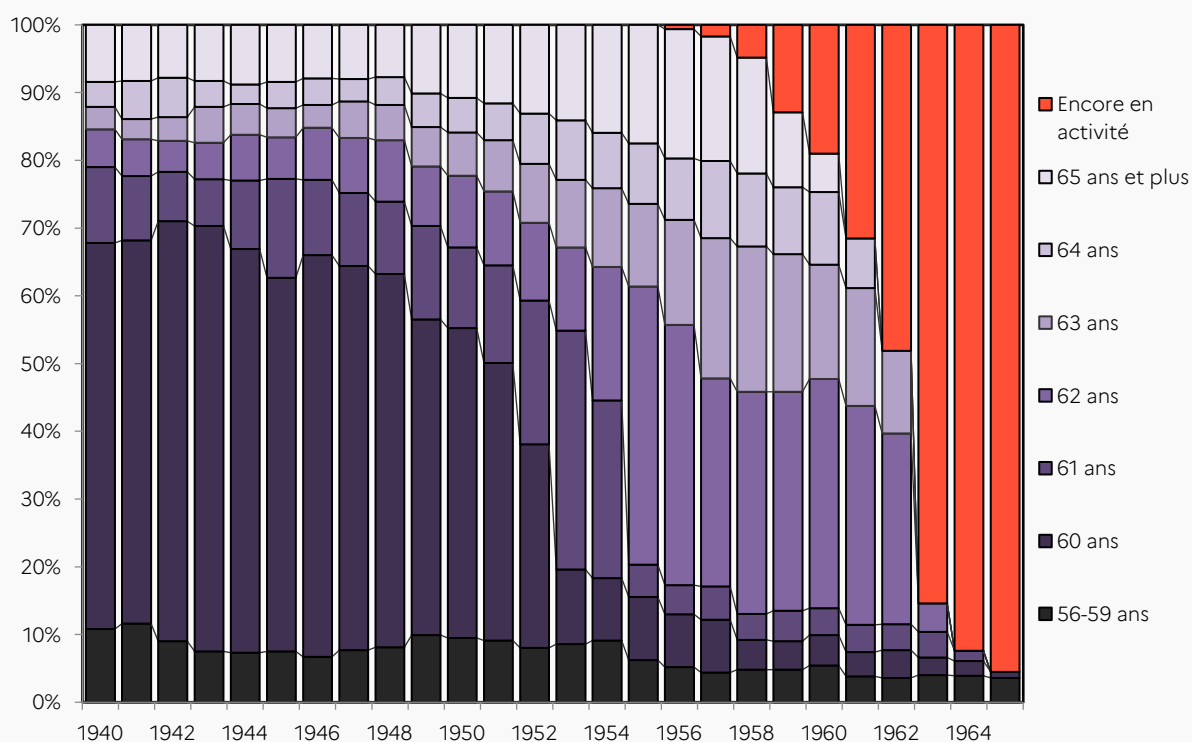
Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, 1 631 enseignants du second degré privé sous contrat partent à la retraite. 1 899 enseignants du second degré privé sous contrat atteignent l'âge d'ouverture des droits cette même année scolaire.

Champ : France, enseignants assimilés titulaires du second degré privé sous contrat.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

Figure 10.11 – Âge de départ à la retraite des enseignants du second degré privé sous contrat par génération



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : 10,8 % des enseignants titulaires du second degré privé sous contrat nés en 1940, sont partis à la retraite entre 56 et 59 ans.

Note : ce constat est effectué au 30 novembre 2025. À cette date, une partie des enseignants nés en 1962 n'ont pas atteint 63 ans et sont donc encore susceptibles de partir à l'âge de 62 ans.

Champ : France, enseignants assimilés titulaires du second degré privé sous contrat, encore en activité à 56 ans, constat au 30 novembre 2025.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

5. Les départs à la retraite des personnels fonctionnaires non enseignants du public

Pour les personnels d'encadrement et de vie scolaire, un nombre annuel de départs à la retraite stable depuis 2004

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 1 200 personnels fonctionnaires d'encadrement et de vie scolaire sont partis en retraite, un chiffre stable par rapport à 2023-2024 (1 100 départs) (**Figure 10.12**). Par ailleurs, 900 personnels fonctionnaires d'encadrement et de vie scolaire ont atteint leur âge d'ouverture des droits en 2024-2025 (800 en 2023-2024) contre 1 200 avant la réforme des retraites de 2023 (« départs potentiels », voir **Définitions**, et voir **Encadré 1** pour les réformes).

Les personnels fonctionnaires d'encadrement et de vie scolaire connaissent un effet générationnel moins fort que les enseignants. Ainsi, le nombre de départs à la retraite est relativement stable depuis 20 ans.

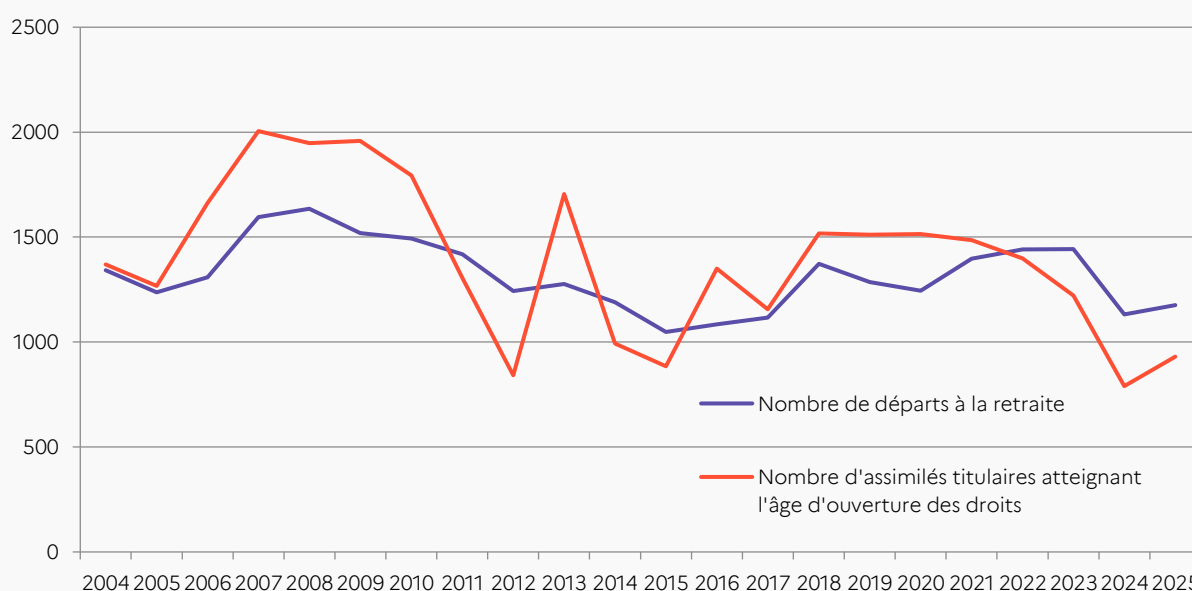
Pour les personnels ASS et ITRF, un nombre de départs à la retraite stable entre 2013 et 2023

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025, 2 300 personnels fonctionnaires administratifs,

sociaux et de santé (ASS) et ingénieurs et personnels fonctionnaires techniques de recherche et de formation (ITRF) sont partis en retraite. Ce niveau est en hausse par rapport à 2023-2024 (2 100 départs) mais reste historiquement bas par rapport aux départs enregistrés depuis 2004 (**Figure 10.13**). À titre de comparaison, il y avait 2 700 départs par an en moyenne entre 2020-2021 et 2022-2023. Cette baisse récente de départs est à mettre en lien avec la réforme des retraites de 2023 (voir **Encadré 1**) : 2 300 personnels ASS et ITRF ont atteint leur âge d'ouverture des droits en 2024-2025 (1 800 en 2023-2024) contre 2 800 avant la réforme (« départs potentiels », voir **Définitions**).

La baisse dans la seconde moitié des années 2000 du nombre de départs en retraite des personnels ASS et ITRF est liée à leur baisse d'effectifs au sein de l'éducation nationale, avec notamment le transfert de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services (TOS) vers les collectivités territoriales entre 2006 et 2008. Le nombre annuel de départs a été en forte baisse en 2012 suite à la réforme de 2010 avant de se stabiliser jusqu'en 2023.

Figure 10.12 – Évolution du nombre de départs à la retraite des personnels d'encadrement et de vie scolaire fonctionnaires et du nombre de ceux atteignant l'âge d'ouverture des droits



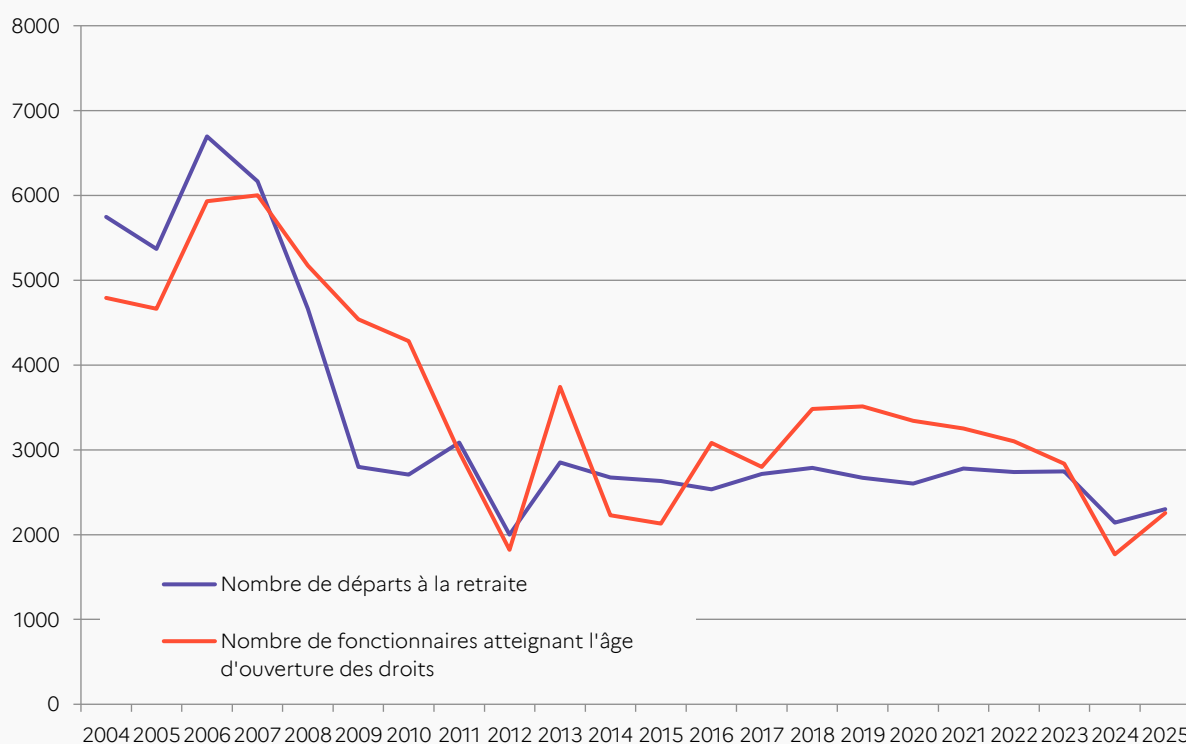
Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, 1 342 personnels d'encadrement ou de vie scolaire fonctionnaires partent à la retraite. 1 369 personnels d'encadrement ou de vie scolaire fonctionnaires atteignent l'âge d'ouverture des droits cette même année scolaire.

Champ : France, personnels d'encadrement ou de vie scolaire fonctionnaires.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

Figure 10.13 – Évolution du nombre de départs à la retraite des personnels ASS et ITRF fonctionnaires et du nombre de ceux atteignant l'âge d'ouverture des droits



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, 5 746 personnels ASS ou ITRF fonctionnaires partent à la retraite. 4 791 personnels ASS ou ITRF fonctionnaires atteignent l'âge d'ouverture des droits cette même année scolaire.

Champ : France, personnels ASS et ITRF fonctionnaires.

Sources : DEPP, fichiers de fin de fonction des Annuaire 2005-2013, Base Statistique des Agents (BSA).

B. LES RETRAITES DES PERSONNELS FONCTIONNAIRES DU PUBLIC PARTIS L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Le flux des départs à la retraite alimente le stock du nombre de retraités. Celui-ci est de l'ordre de 638 800 au 31 décembre 2024 pour les agents des corps de l'éducation nationale (**Figure 10.14**). Les

ayants droit les plus nombreux sont ceux des corps d'enseignants du premier degré (302 000) et du second degré (302 600). Par ailleurs, 68 % de l'ensemble des retraités sont des femmes.

Figure 10.14 – Effectifs de retraités au régime de retraite de l'État (ayants droit) selon le corps

	Ensemble	Femmes	Hommes
Professeurs des écoles	257 460	195 730	61 730
Instituteurs	44 490	39 049	5 441
Enseignants du premier degré public	301 950	234 779	67 171
Professeurs de chaire supérieure	3 221	1 149	2 072
Professeurs agrégés	41 283	21 791	19 492
Professeurs certifiés	149 028	98 602	50 426
Professeurs d'EPS	15 164	7 205	7 959
Professeurs de lycée professionnel	49 884	24 038	25 846
PEGC	38 006	24 133	13 873
Adjoints-chargés d'enseignement	6 057	3 342	2 715
Enseignants du second degré public	302 643	180 260	122 383
Personnels de direction	18 090	7 612	10 478
Personnels d'inspection	4 786	1 933	2 853
Personnels de l'encadrement supérieur	692	179	513
Ensemble des personnels d'encadrement	23 568	9 724	13 844
Conseillers principaux d'éducation	6 271	3 899	2 372
Psychologues EN, conseillers d'orientation psychologue	4 391	3 264	1 127
Ensemble des personnels de vie scolaire	10 663	7 163	3 500
Ensemble des personnels	638 824	431 926	206 898

Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : au 31 décembre 2024, il y a 257 460 anciens professeurs des écoles retraités au régime de retraite de l'État.

Note : cette année, le champ a été restreint aux retraités issus d'un corps exclusivement de l'éducation nationale. Les résultats ne peuvent pas être comparés aux versions antérieures du Panorama statistique des personnels.

Champ : retraités au régime de retraite de l'État dont le dernier service de gestion est le ministère en charge de l'éducation nationale. Pensions en paiement au 31/12/2024.

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État - Base des pensions au 31/12/2024, calculs DEPP.

1. La part des fonctionnaires retraités de l'éducation nationale monopensionnés

Les personnels fonctionnaires de la fonction publique de l'État (FPE), s'ils ont eu une période d'emploi dans le secteur privé, dans la fonction publique hospitalière ou territoriale ou en tant que contractuel, perçoivent en plus de leur pension au système de retraite de l'État, des pensions dans d'autres régimes de retraite. De plus, l'interruption temporaire de carrière pour l'éducation d'enfant peut donner lieu à la cotisation de trimestres d'assurance au Régime général (allocation vieillesse des parents au foyer AVPF).

Un nouveau retraité de l'éducation nationale sur quatre a fait toute sa carrière en tant que fonctionnaire de la FPE

Parmi les retraités de l'éducation nationale anciennement fonctionnaires partis à la retraite au cours de l'année civile 2024, un sur quatre a effectué l'intégralité de sa carrière dans la FPE (**Figure 10.15**). Les trois quarts restants ont soit exercé en tant que contractuels de la FPE, soit eu une carrière dans un autre secteur avant ou après leur passage dans la FPE, soit connu une interruption de carrière pour élever un ou plusieurs enfants.

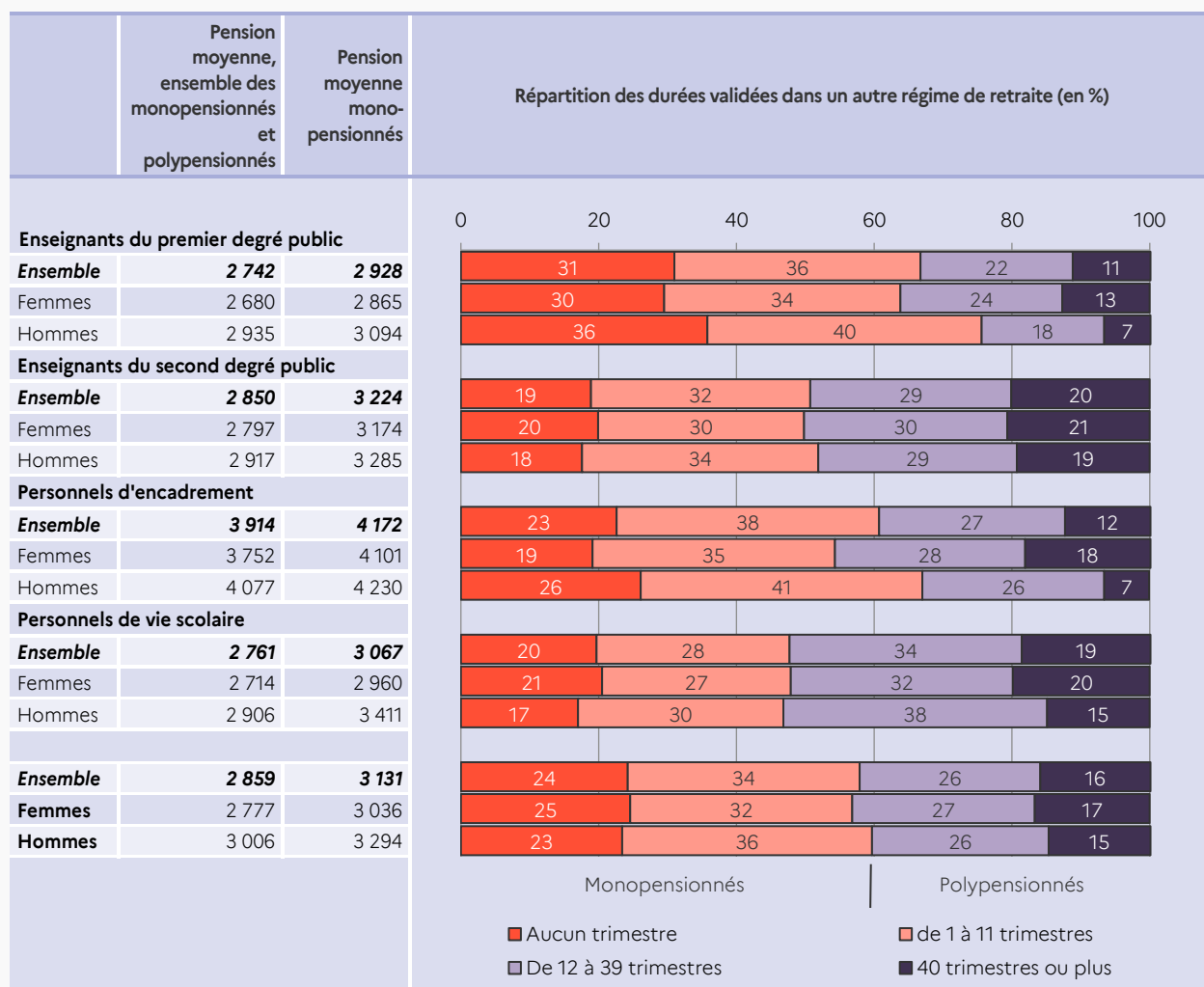
Dans les statistiques présentées ci-après, la notion de monopensionné s'entend de manière plus large.

Sont ainsi considérés comme monopensionnés les agents ayant moins de trois ans de cotisation – 12 trimestres – dans un autre régime que celui de la FPE (voir **Définitions**). Selon cette définition, les monopensionnés représentent six nouveaux retraités de l'éducation nationale sur dix.

Dans le premier degré, les hommes plus souvent monopensionnés que les femmes

Les enseignants fonctionnaires du premier degré sont le plus souvent monopensionnés. Ils sont ainsi 67 % à avoir moins de trois ans validés dans un autre régime. Ce sont les hommes qui sont le plus souvent monopensionnés (76 % contre 64 %) du fait que les femmes bénéficient plus fréquemment de trimestres au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Dans le second degré, 51 % des enseignants sont monopensionnés. Cette part de monopensionnés est similaire parmi les femmes et parmi les hommes. Les personnels d'encadrement sont les non-enseignants les plus souvent monopensionnés (61 %), car ces corps ne sont accessibles que par concours interne. En comparaison, 48 % des personnels de vie scolaire sont monopensionnés.

Figure 10.15 – Pensions moyennes brutes par le régime de retraite de l'Etat et durée de cotisation dans un autre régime de retraite pour les retraités anciennement fonctionnaires du public partis l'année précédente



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : parmi les enseignants du second degré partis à la retraite en 2024, 19 % n'avaient validé aucun trimestre dans un autre régime de retraite que le Régime de retraite de l'État. 20 % avaient validé 10 ans ou plus dans un autre régime.

Note : cette année, le champ a été restreint aux retraités issus d'un corps exclusivement de l'éducation nationale. Les résultats ne peuvent pas être comparés aux versions antérieures du Panorama statistique des personnels.

Champ : France, ensemble des pensionnés au Régime de retraite de l'État partis à la retraite en 2024, personnels fonctionnaires du public dont le dernier service de gestion est le ministère en charge de l'éducation nationale.

Source : DGFIP, Service des retraites de l'Etat - Base des pensions au 31/12/2024, calculs DEPP.

2. Les montants de pension des fonctionnaires retraités de l'éducation nationale partis en 2024

La pension brute versée par le service des retraites de l'État au moment de la liquidation est le produit de trois termes :

- ▶ le dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins six mois au moment du départ à la retraite ;
- ▶ un taux de liquidation de 75 %, éventuellement majoré par une surcote ou minoré par une décote en fonction de la durée d'assurance tous régimes et de la durée d'assurance requise. Lorsqu'il n'y a ni décote ni surcote, on parle de liquidation au taux plein ;
- ▶ un coefficient de proratisation qui est égal à la durée de service dans la FPE rapportée à la durée d'assurance requise pour le taux plein.

Un tiers des enseignants partent à la retraite avec une décote

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités partis au cours de l'année civile 2024, la majorité part à taux plein ou en surcote (**Figure 10.16**). Un tiers des enseignants partent avec une décote, dans le premier degré comme dans le second degré. Cette décote est supérieure à 10 % pour 14 % d'entre eux.

Une pension brute moyenne de 2 900 euros pour les enseignants du premier degré monopensionnés, de 3 200 euros pour ceux du second degré

Pour les agents qui ont des périodes d'affiliation à d'autres régimes que celui de la FPE, leur pension brute au régime de la FPE ne représente qu'une partie de l'ensemble des pensions qu'ils perçoivent. Ainsi, en 2024, les nouveaux retraités perçoivent en moyenne 2 900 euros par mois de pensions du système de retraite de l'État (SRE) (**Figure 10.15**). En se restreignant aux retraités monopensionnés, c'est-à-dire ayant moins de trois ans de cotisation dans un autre régime que celui de la FPE (voir **Définitions**), la

pension moyenne perçue au SRE est plus importante avec 3 100 euros par mois.

Pour les enseignants du premier degré monopensionnés partis au cours de l'année civile 2024, la pension moyenne s'élève à 2 900 euros par mois, celle des enseignants du second degré à 3 200 euros (**Figure 10.17**). L'écart entre ces niveaux de pension provient notamment d'un effet de structure : d'une part, les anciens instituteurs partent avec un indice moins élevé que les certifiés, d'autre part le second degré comprend les corps d'agrégés et de chaire supérieure, ayant une grille indiciaire plus favorable.

Les personnels monopensionnés fonctionnaires des corps de vie scolaire ont une pension intermédiaire avec en moyenne 3 100 euros par mois. Les personnels d'encadrement perçoivent 4 200 euros de retraite par mois en moyenne.

Une pension moyenne plus élevée pour les hommes monopensionnés que pour les femmes

L'écart entre la pension moyenne des hommes et celle des femmes est de 260 euros mensuels pour l'ensemble des personnels monopensionnés fonctionnaires de l'éducation nationale ayant pris leur retraite en 2024. Une partie de cet écart s'explique par des répartitions différentes des femmes et des hommes dans les différents métiers : les hommes représentent une part plus importante des métiers les plus rémunérateurs (personnels d'encadrement notamment, voir **Figure 3.1** du **chapitre 3**). L'écart de pension entre les hommes et les femmes est proche de la moyenne (230 euros) pour les enseignants du premier degré. Il est plus faible pour les enseignants du second degré (110 euros) et les personnels d'encadrement (130 euros).

Figure 10.16 – Décotes et surcotes pour les retraités anciennement fonctionnaires du public partis l'année précédente



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

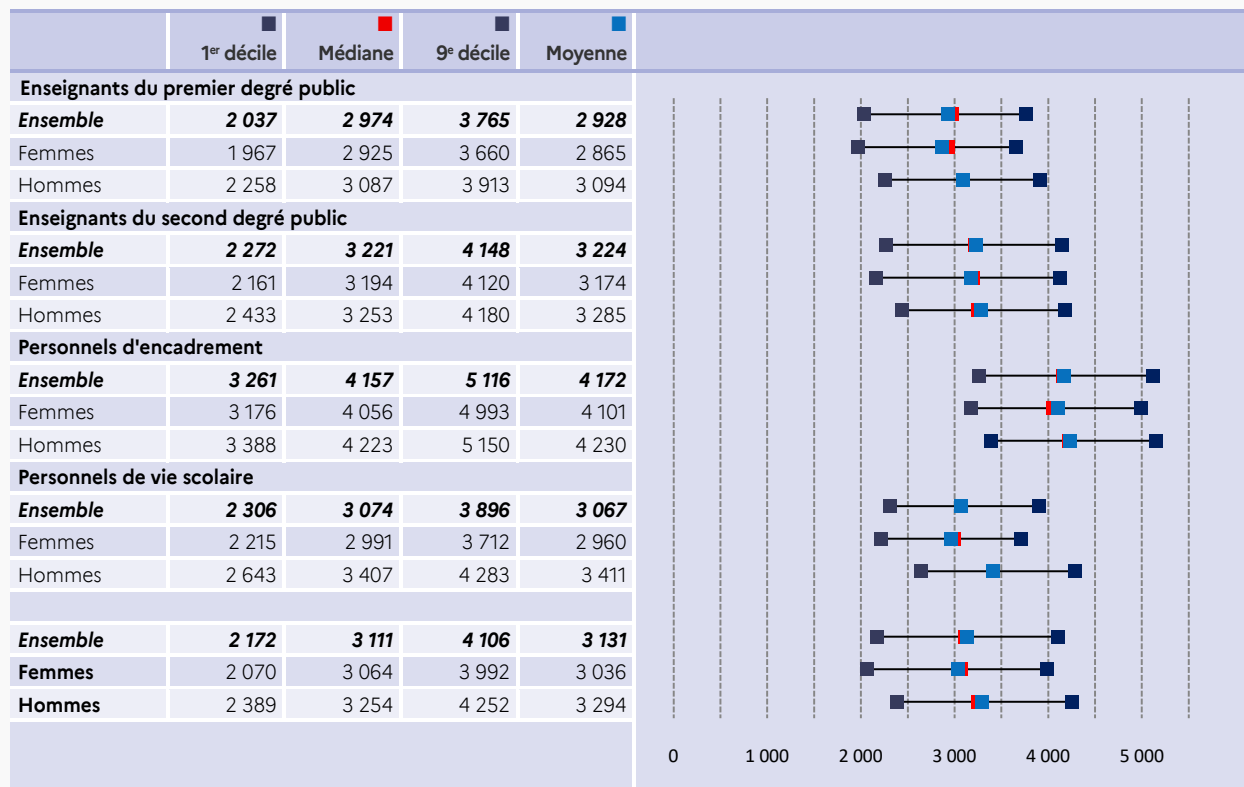
Lecture : parmi les enseignants du second degré partis à la retraite en 2024, 19 % n'avaient validé aucun trimestre dans un autre régime de retraite que le Régime de retraite de l'Etat. 20 % avaient validé 10 ans ou plus dans un autre régime.

Note : cette année, le champ a été restreint aux retraités issus d'un corps exclusivement de l'éducation nationale. Les résultats ne peuvent pas être comparés aux versions antérieures du Panorama statistique des personnels.

Champ : France, ensemble des pensionnés au Régime de retraite de l'État partis à la retraite en 2024, personnels fonctionnaires du public dont le dernier service de gestion est le ministère en charge de l'éducation nationale.

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État - Base des pensions au 31/12/2024, calculs DEPP.

Figure 10.17 – Distribution du montant de pensions mensuelles brutes (en euros) pour les retraités anciennement fonctionnaires monopensionnés du public partis l'année précédente



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : parmi les enseignants du second degré monopensionnés, partis à la retraite en 2024, 10 % perçoivent moins de 2 272 euros par mois ; 10 % perçoivent plus de 4 148 euros.

Notes : les pensions reportées ici ne concernent que les pensions versées par le régime de retraite de l'État, pour les retraités ayant moins de trois ans de durée validée dans un autre régime que celui de la Fonction publique d'Etat. Cette année, le champ a été restreint aux retraités issus d'un corps exclusivement de l'éducation nationale. Les résultats ne peuvent pas être comparés aux versions antérieures du Panorama statistique des personnels.

Champ : France, ensemble des monopensionnés au Régime de retraite de l'État partis à la retraite en 2024, personnels fonctionnaires du public dont le dernier service de gestion est le ministère en charge de l'éducation nationale.

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État - Base des pensions au 31/12/2024, calculs DEPP.

3. L'espérance de vie à la retraite des fonctionnaires retraités de l'éducation nationale

L'espérance de vie en retraite représente la durée de vie à la retraite moyenne d'une génération fictive soumise aux âges de départ à la retraite observés pour les partants de l'année et aux taux de mortalité observés pour les retraités du même sexe et de la même catégorie professionnelle au cours de l'année. Elle ne tient pas compte de l'augmentation de l'espérance de vie anticipée.

L'espérance de vie en retraite est de 25 ans pour les nouveaux retraités de l'éducation nationale

À la fin de l'année 2024, l'espérance de vie en retraite est de 25,1 ans pour les fonctionnaires partis de l'éducation nationale. Elle est de 26,5 ans pour les femmes et de 22,4 ans pour les hommes (**Figure 10.18**) : les femmes passeront donc en moyenne quatre années à la retraite de plus que les hommes. Cet écart ne s'explique que pour une faible

partie par un âge de départ en moyenne moins élevé d'un an pour les femmes. L'explication tient principalement à la longévité plus élevée des femmes observée au-delà de la seule population des enseignants.

Une espérance de vie en retraite plus élevée pour les enseignants du premier degré

La durée passée à la retraite est plus importante de deux ans pour les enseignants du premier degré public par rapport à ceux du second degré. Cet écart est très proche du décalage d'âge d'entrée en retraite entre les deux groupes. Les personnels d'encadrement et de vie scolaire ont un âge de départ à la retraite et une espérance de vie en retraite proche de celle des enseignants du second degré.

Figure 10.18 – Espérance de vie à la retraite observée



Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2026, DEPP

Lecture : en 2024, les personnels de vie scolaire sont partis à la retraite à un âge moyen de 63 ans, pour une espérance de vie à la retraite moyenne de 25 ans.

Note : cette année, le champ a été restreint aux retraités issus d'un corps exclusivement de l'éducation nationale. Les résultats ne peuvent pas être comparés aux versions antérieures du Panorama statistique des personnels.

Champ : France, ensemble des pensionnés au Régime de retraite de l'État ayant touché leur première pension de retraite en 2024, personnels fonctionnaires du public dont le dernier service de gestion est le ministère en charge de l'éducation nationale.

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État - Base des pensions au 31/12/2024, calculs DEPP.

POUR EN SAVOIR PLUS

DEPP, 2026, *Repères et références statistiques*, Paris.

- Fiche 9.26 - Les départs à la retraite des personnels

<https://rers.depp.education.fr/>

Geleyn D., 2024, « Retraites des enseignants : des départs à la retraite de plus en plus tardifs avant la prise d'effet de la nouvelle réforme », *Note d'information*, n° 24.43, DEPP. <https://doi.org/10.48464/ni-24-43>